



Arrêt

n° 220 925 du 9 mai 2019
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître W. DAMEN
Elisabethlaan, 122
2600 BERCHEM

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRESIDENTE F.F. DE LA VII^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 juillet 2018, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation d'une décision de refus de visa, prise le 12 juin 2018.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 26 juillet 2018 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 215 807 du 28 janvier 2019.

Vu l'ordonnance du 18 février 2019 convoquant les parties à l'audience du 20 mars 2019.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. ONZIA *loco* Me W. DAMEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. NIKKELS *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 29 septembre 2009, la requérante a introduit une première demande de visa court séjour (de type C), auprès du consulat général de Belgique à Casablanca. Le 16 décembre 2009, la partie défenderesse a refusé à la requérante le visa sollicité.

1.2 Le 24 avril 2018, la requérante a introduit une seconde demande de visa court séjour (de type C), auprès du consulat général de Belgique à Casablanca. Le 12 juin 2018, la partie défenderesse a refusé

à la requérante le visa sollicité. Cette décision de refus de visa, qui lui a été notifiée le 19 juin 2018, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Références légales: Le visa est refusé sur base de l'article 32 du règlement (CE) N° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas

• Votre volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa n'a pas pu être établie

La requérante ne fournit pas de preuves de revenus réguliers personnels via un historique bancaire, ce qui ne permet pas de prouver son indépendance financière.

Mis à part une prise en charge locale de son cousin (lien prouvé/non prouvé) sans valeur légale, la requérante ne fournit pas d'autres éléments objectifs pouvant garantir son retour au pays d'origine.

Par conséquent, elle n'apporte pas de preuves suffisantes d'attaches socio-économiques au pays d'origine.

• L'objet et les conditions du séjour envisagé n'ont pas été justifiés

Défaut de justification à la demande de visa à entrées multiples ».

2. Question préalable

2.1 Lors de l'audience du 20 mars 2019, les parties ont été interrogées sur la signature de la décision attaquée, suite à l'arrêt du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) n° 215 807 du 28 janvier 2019. La partie requérante fait valoir qu'il n'y a pas de signature et que la décision doit être annulée. La partie défenderesse fait valoir qu'il n'y a pas de signature manuscrite mais bien électronique, renvoie aux arrêts n° 242.889 et 242.989 du Conseil d'Etat et se réfère à l'appréciation du Conseil.

2.2 Le Conseil constate que la décision attaquée ne comporte aucune signature, manuscrite ou électronique, mais qu'elle mentionne le nom et la qualité de son auteur, à savoir [W.J.], attaché, agissant « Pour le Ministre ».

Le Conseil rappelle également que, dans son arrêt n°242.889 du 8 novembre 2018, le Conseil d'Etat a jugé qu'« un document intitulé « Formulaire de décision Visa court séjour » figure au dossier administratif. Ce document fait apparaître que l'acte annulé par l'arrêt attaqué a été pris par l'« agent validant » [M.D.], attaché, le 28 janvier 2016. En considérant que la décision qui lui est déférée n'est pas signée alors qu'elle l'est au moyen d'une signature électronique par le biais d'un système informatique sécurisé et en décidant qu'il est donc « dans l'impossibilité de vérifier l'authenticité et de surcroît, la compétence de l'auteur de la décision attaquée », alors que le document précité, figurant au dossier administratif, permet d'établir quel fonctionnaire a adopté la décision initialement attaquée, l'arrêt attaqué méconnaît la foi due à ce document » (C.E., 8 novembre 2018, n°242.889).

A cet égard, le Conseil relève que figure au dossier administratif un document intitulé « Formulaire de décision visa court séjour » dont il ressort que la décision attaquée du 12 juin 2018 a été prise par « [W.J.], Attaché », lequel est désigné comme « agent validant » de la décision attaquée. Au vu des considérations établies par le Conseil d'Etat dans son arrêt n°242.889 du 8 novembre 2018, force est de constater que ces éléments permettent d'affirmer que [W.J.] est bien l'auteur de la décision attaquée et que celle-ci a donc été prise par la personne dont le nom et la qualité figurent sur cette décision.

S'agissant de l'absence de signature de la décision attaquée, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 62, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, les décisions administratives sont notifiées aux intéressés « qui en reçoivent une copie ». Il se déduit du prescrit légal précité que la partie requérante ne peut prétendre à recevoir, lors de la notification, un exemplaire signé de la décision prise.

Par conséquent, dans le cas d'espèce, l'identité et la compétence de l'auteur de la décision attaquée ne peuvent être mises en doute.

3. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 3bis, 43 et 62, alinéa 1^{er} [sic], de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 22 de la Constitution, de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH) et des « principes de bonne administration, notamment le devoir de diligence et le principe du raisonnable » (Traduction libre de : « Eerste en enige middel, genomen uit de schending van [...] Art. 3 van de wet van 29 juli 1991 betreffende de uitdrukkelijke motivering van bestuurshandelingen; [...] Art. 62, 1^{ste} lid [sic] van de wet van 15 december 1980 betreffende de toegang tot het grondgebied, het verblijf, de vestiging en de verwijdering van vreemdelingen; [...] Art. 43 van de wet van 15 december 1980 betreffende de toegang tot het grondgebied, het verblijf, de vestiging en de verwijdering van vreemdelingen; [...] Art. 3bis van de wet van 15 december 1980 betreffende de toegang tot het grondgebied, het verblijf, de vestiging en de verwijdering van vreemdelingen; [...] De beginselen van behoorlijk bestuur, in het bijzonder de zorgvuldigheidsplicht en redelijkheidsbeginsel; [...] Art. 22 G.W. en art. 8 EVRM »).

Elle fait état de considérations théoriques et fait valoir en substance que la partie défenderesse n'a pas mené d'examen *in concreto* des conditions de vie actuelles de la requérante et de ses liens familiaux, alors que cette dernière démontre qu'elle dispose de moyens de subsistance suffisants et qu'elle a des liens sociaux et familiaux dans son pays d'origine, et n'a pas pris en compte la vie de famille de la requérante, au sens de l'article 8 de la CEDH et de l'article 22 de la Constitution.

Elle concède que la requérante ne dispose d'aucun moyen de subsistance en soi, puisqu'elle n'est pas économiquement active, et précise qu'elle vit avec sa belle-mère [A.A.], également au chômage, et qu'elles sont toutes deux entretenues depuis 2003 par le frère de la requérante, [E.F.], et son épouse, [E.J.], qui leur envoient au moins 200 euros par mois et prennent en charge les éventuels frais médicaux sur une base volontaire. Elle précise que ces sommes sont « déclarées aux impôts » et doivent être prises en compte en tant que moyens de subsistance étant donné qu'elles sont versées systématiquement tous les mois. Elle explique que cette situation découle de la mort du père de la requérante le 29 juin 2003, qui entretenait sa deuxième épouse [A.A.] et la requérante, lesquelles ont perdu leurs revenus à la mort de celui-ci. La partie requérante rappelle ensuite le contenu de l'article 3bis de la loi du 15 décembre 1980 et notamment la possibilité de produire une attestation de prise en charge pour apporter la preuve de moyens de subsistance suffisants. Elle ajoute que Monsieur [E.F.] s'est engagé à prendre en charge la requérante, ce qui signifie que la requérante apporte effectivement la preuve de ressources suffisantes. Elle précise que la requérante a également apporté la preuve qu'elle dispose d'une assurance médicale de voyage valide.

La partie requérante rappelle ensuite que la décision de refus de visa considère que la requérante n'offre pas une garantie adéquate de retour dans son pays d'origine, car elle ne démontre aucune attache sociale ou économique dans ce pays. Elle fait valoir à cet égard que ce n'est pas parce que la requérante ne travaille pas dans son pays d'origine qu'elle n'y a aucune attache et soutient qu'elle y a des attaches sociales et familiales. Elle précise que la requérante a trois sœurs [E.Z.], [E.H.] et [E.J.] qui habitent encore au Maroc, lesquelles sont mariées et ont des enfants, ce qui signifie que la requérante a également des neveux et des nièces au Maroc, avec lesquels elle a également des liens étroits. La partie requérante insiste également sur le fait que c'est la première fois que la requérante introduit une telle demande de visa, qu'elle n'est jamais venue en Belgique et qu'elle n'a pas souhaité s'y rendre. Elle soutient que si la requérante avait vraiment eu l'intention de rester définitivement en Belgique, elle l'aurait fait beaucoup plus tôt, puisque ses conditions de vie sont restées inchangées depuis le décès de son père en 2003 jusqu'à maintenant. Elle explique que la requérante a sa vie au Maroc, qu'elle reçoit assez avec les envois d'argent de son frère en Belgique et qu'elle souhaitait seulement leur rendre visite pendant trois mois pour passer du temps avec son frère, sa belle-sœur et ses neveux en Belgique. La partie requérante rappelle enfin que la vie familiale est protégée par l'article 22 de la Constitution et l'article 8 de la CEDH.

(Traduction libre de : « Aangezien er door verwerende partij geen enkel onderzoek in concreto werd uitgevoerd naar de actuele leefomstandigheden van verzoekster en haar familiebanden. Verzoekster toont wel degelijk aan over voldoende bestaansmiddelen te beschikken en heeft alsook socio-familiale banden in haar land van herkomst. Verwerende partij heeft tevens nagelaten rekening te houden met de belangen van het gezin en familieleven in het kader van art. 8 EVRM en art. 22 G.W. [...] De bestreden beslissing bevat immers geen verwijzing naar de juiste feitelijke gegevens van de zaak en de actuele familiale situatie waarin verzoekster zich thans bevindt. Volgens verzoekster heeft de verweerde dan ook niet alle relevante feitelijke gegevens in beoordeling genomen om tot een juiste beslissing te komen; [...] Het klopt dat verzoekster op zichzelf geen bestaansmiddelen heeft, daar zij economisch niet actief is. Verzoekster woont samen met haar stiefmoeder, zijnde [A.A.], die eveneens werkloos is. Doch beiden worden sinds 2003 (!) onderhouden door de broer van verzoekster, zijnde [E.F.] en dienst echtgenote, [E.J.]. Zij zenden immers elke maand minstens 200EUR onderhoudsgeld en staan bovendien geheel vrijwillig ook in voor eventuele medische kosten. Het maandelijks onderhoudsgeld wordt door het echtpaar [E.] ook telkens correct aangegeven aan de belastingen, zodoende dat zij dus elk jaar bedrijfsvoorheffing op de verstuurde onderhoudsbijdragen betalen. De reden hiervoor is het overlijden van de vader van dhr. [E.F.] dd. 29 juni 2003, dhr. [A.M.]. Hij was immers een zelfstandige kapper en onderhield zijn gezin - zijnde zijn tweede vrouw, mevr. [A.A.], en zijn dochter, zijnde verzoekster. De stiefmoeder van dhr. [E.F.], [A.A.], en zijn zus, zijnde verzoekster, zijn vanaf dan zonder inkomen gevallen. Sindsdien worden zij systematisch elke maand onderhouden door het gezin [E.F.] en [E.J.], zodoende dit meegerekend dient te worden als bestaansmiddel. Art. 3bis van de Vreemdelingenwet schrijft bovendien verder voor dat het bewijs van voldoende middelen van bestaan tevens kan worden geleverd door het overleggen van een attest van tenlasteneming, waarin een natuurlijke persoon die over voldoende middelen beschikt en die de Belgische nationaliteit bezit, zich gedurende een termijn van twee jaar ten opzichte van de vreemdelingen, de Belgische Staat en elk bevoegd openbaar centrum voor maatschappelijk welzijn, ertoe verbindt de kosten van gezondheidszorgen, verblijf en repatriëring van de vreemdeling te zijnen laste te nemen. De persoon die de verbintenis tot tenlasteneming ondertekend heeft, is samen met de vreemdeling hoofdelijk aansprakelijk voor het betalen van diens kosten van gezondheidszorgen, verblijf en repatriëring. Dhr. [E.F.] is een dergelijke verbintenis tot ten laste neming aangegaan jegens verzoekster, hetgeen maakt dat verzoekster wel degelijk bewijs levert van voldoende bestaansmiddelen. Verzoekster legt daarnaast tevens een geldige medische reisverzekering voor. [...] Verder haalt de weigeringsbeslissing aan dat verzoekster geen afdoende garantie biedt voor het terugkeren naar haar land van herkomst, daar zij noch sociale noch economische banden aantoon in dat desbetreffende land. Het is niet omdat verzoeker niet werkt in haar land van herkomst, dat zij daar geen banden heeft. Zij heeft daar immers wel degelijk socio-familiale banden. Behalve haar broer, zijnde dhr. [E.F.], verblijft de rest van de familie van verzoekster eveneens in Marokko. Zo heeft verzoekster nog drie zussen in Marokko, zijnde [E.Z.], [E.H.] en [E.J.]. Alle drie de zussen zijn getrouwd en hebben kinderen, hetgeen maakt dat verzoekster ook neefjes en nichtjes heeft rondlopen in Marokko, met wie ze tevens nauwe banden onderhoudt. Het is bovendien de eerste maal dat verzoekster een dergelijk aanvraag indient. Verzoekster is tot nu toe nog nooit naar België gekomen noch heeft zij die wens gehad. Mocht het werkelijk haar bedoeling zijn definitief in België te blijven, had ze dat al veel eerder gedaan, daar haar leefsituatie sinds het overlijden van haar vader in 2003 tot op heden ongewijzigd is gebleven. Doch het tegendeel is waar. Zij heeft haar leven in Marokko en heeft genoeg met de onderhoudsbijdragen die het gezin van haar broer in België haar stuurt. Niettegenstaande wilt zij drie maanden in België bij hen verblijven om tijd door te brengen met haar broer, haar schoonzus en haar neefjes in België. Het gezins- en familieleven wordt beschermd door art. 22 G.W. en art. 8 EVRM, en een schending van een grondrecht moet als principieel ernstig worden beschouwd.»).

4. Discussion

4.1 Sur le moyen unique, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par la décision attaquée.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière la décision attaquée violerait l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

4.2.1 Sur le reste du moyen unique, le Conseil observe, à titre liminaire, que l'acte attaqué a été pris en application de l'article 32 du Règlement (CE) n°810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas (code des visas) (ci-après : le « code des visas »), lequel précise :

- « 1. Sans préjudice de l'article 25, paragraphe 1, le visa est refusé:
 - a) si le demandeur:
 - [...]
 - ii) ne fournit pas de justification quant à l'objet et aux conditions du séjour envisagé
 - [...]
 - ou
 - b) s'il existe des doutes raisonnables sur [...] sa volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa demandé.
 - [...]

Il ressort de ce prescrit que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation à l'égard des demandes qui lui sont soumises en application de cette disposition.

Le Conseil considère, cependant, que lorsqu'elle examine chaque cas d'espèce, l'autorité compétente n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement. A cet égard, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.2.2 En l'occurrence, le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée repose sur deux motifs, à savoir, d'une part, le constat selon lequel la requérante « *ne fournit pas de preuves de revenus réguliers personnels via un historique bancaire, ce qui ne permet pas de prouver son indépendance financière. Mis à part une prise en charge locale de son cousin (lien prouvé/non prouvé) sans valeur légale, la requérante ne fournit pas d'autres éléments objectifs pouvant garantir son retour au pays d'origine. Par conséquent, elle n'apporte pas de preuves suffisantes d'attaches socio-économiques au pays d'origine* », de sorte que sa « *volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa n'a pas pu être établie* » et, d'autre part, le constat selon lequel « *L'objet et les conditions du séjour envisagé n'ont pas été justifiés* », en raison du « *Défaut de justification à la demande de visa à entrées multiples* ».

Le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut de contester le motif de la décision attaquée faisant état de l'absence de justification de l'objet et des conditions du séjour envisagé. En effet, le Conseil observe que la partie requérante se borne à contester le premier motif de la décision attaquée selon lequel la partie requérante n'apporte pas de preuve suffisante de ses attaches socio-économiques dans son pays d'origine. Le second motif de la décision attaquée doit donc être considéré comme suffisamment et valablement motivé.

Le Conseil rappelle que selon la théorie de la pluralité des motifs, il n'a pas à annuler une décision fondée sur deux ou plusieurs motifs dont l'un ou certains seulement sont illégaux lorsqu'il apparaît que l'administration aurait pris la même décision si elle n'avait retenu que le ou les motifs légaux. Dès lors que le second motif suffit, à lui seul, à justifier la décision attaquée, il n'y a dès lors pas lieu de se prononcer sur les contestations que la partie requérante élève à l'encontre du premier motif de la décision attaquée, dès lors qu'à supposer même qu'il faille les considérer comme fondées, elles ne pourraient suffire à mettre en cause la légalité de la décision attaquée, partant, justifier qu'il soit procédé à son annulation.

4.3 S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil estime, indépendamment de la question de l'application de la CEDH au cas d'espèce, que la vie privée et familiale alléguée de la requérante en Belgique n'est pas établie.

Le Conseil relève que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs. Dans l'arrêt *Mokrani contre France*, la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH) considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (Cour EDH, 15 juillet 2003, *Mokrani contre France*, § 33). Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant.

En l'espèce, la requérante invoque, en termes de requête, qu'elle souhaitait rendre visite à son frère, sa belle-sœur et ses neveux qui habitent en Belgique, lesquels entretiennent la requérante et sa belle-mère et leur envoient au moins 200 euros par mois et prennent en charge les éventuels frais médicaux sur une base volontaire. Néanmoins, le Conseil estime que cette affirmation, non autrement étayée, ne peut suffire à démontrer, dans le chef de la requérante, l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux. Partant, la partie requérante reste en défaut d'établir que la requérante se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard de son frère, de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale telle que protégée par l'article 8 de la CEDH. La partie requérante n'est donc pas fondée à se prévaloir d'une violation de cette disposition.

Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce. Il en va de même en ce qui concerne l'article 22 de la Constitution, consacrant fondamentalement le même droit que l'article 8 de la CEDH.

4.4 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf mai deux mille dix-neuf par :

Mme S. GOBERT, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,
Mme E. TREFOIS, greffièrre.

La greffièrre,

La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT